

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-Garonne
Cité administrative – Bâtiment A
24016 Périgueux cedex

Périgueux, le 17/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LAFAURE SARL

Le Got
24550 Mazeyrolles

Références : UbD24-47/106/2024
Code AIOT : 0005204818

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/04/2024 dans l'établissement LAFAURE SARL implanté La Blancherie Nord Les Grandes Murailles 24310 Paussac-et-Saint-Vivien. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une première inspection a été réalisée le 3 août 2023. Le but de cette inspection inopinée était de vérifier que les travaux demandés avaient bien été réalisés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFAURE SARL
- La Blancherie Nord Les Grandes Murailles 24310 Paussac-et-Saint-Vivien
- Code AIOT : 0005204818
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LAFAURE a exploité, sous couvert de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2007, sur le lieu dit Les Grandes Murailles, une carrière à ciel ouvert de pierres de taille. L'inspection s'inscrit dans le cadre de la cessation définitive de l'activité, objet d'un dossier de cessation transmis le 15 février 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Quelques travaux demandés par compte rendu du 30 août 2023 ont été réalisés.

Cependant au regard de l'inspection de 2023 et celle de 2024, il s'avère que l'exploitant n'a pas tenu totalement ses engagements figurant dans son dossier de demande d'autorisation de mars 2005 ni respecté les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 avril 2007.

D'une carrière plutôt artisanale avant la reprise (voir photographies du dossier), la société LAFAURE SAS a industrialisé l'exploitation de ce site, effaçant de fait le caractère champêtre tel que décrit dans le dossier de demande d'autorisation et dans la notification de 2021.

Par ailleurs lors du contrôle papier du périmètre autorisé et au regard du plan parcellaire sur "géo-portail" il semblerait que l'exploitant ait extrait la totalité de la parcelle 191 alors que sur 76 a 82 ca seulement 48 a 90 ca était autorisé (article 2.3 de l'arrêté). L'exploitant c'est ainsi fortement rapproché des limites de la propriété comportant une maison d'habitation sur la parcelle 187.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suites données à l'inspection du 30 août 2023	Autre du 30/08/2023, article n°1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Conditions de remise en état	Arrêté Préfectoral du 05/04/2007, article 15.3	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Remblayage de la carrière	Arrêté Préfectoral du 05/04/2007, article 15.4	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Implantation	Arrêté Préfectoral du 14/05/2024, article 2.3	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Condition de remise en état	Autre du 30/08/2023, article N°2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Ce réaménagement du site n'est pas conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 avril 2007.

Il y règne une impression d'abandon depuis de nombreuses années.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites données à l'inspection du 30 août 2023

Référence réglementaire : Autre du 30/08/2023, article n°1
Thème(s) : Autre, Notification de l'arrêté définitif des travaux
Prescription contrôlée : L'exploitant procède sous un mois à : - l'évacuation des produits, déchets et équipements. Les apports de déchets exogènes sont également à évacuer. - la fermeture efficace de l'accès principal et la remise en état de la clôture sur le linéaire du chemin d'accès.
Constats : Aucune barrière ni portail n'est présent sur l'accès principal à la carrière qui est en libre accès. A gauche à l'entrée présence de canalisations et de chutes de canalisations en matière plastique (palette éventrée) ainsi que plusieurs coffrets béton de la société France Bonhomme (fiche rouge sur un coffret :Darlavoix - D5L05 - Bocu - destinataire Paussac avec sur la fermeture acier l'inscription Périgord numérique). Sur le carreau intermédiaire à gauche présence de plusieurs déversements de déchets semble t-il inertes pour une grande partie. Une clôture existe le long de la voie carrossable longeant le site mais celle-ci mériterait d'être renforcée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Ce constat n'est pas conforme à la demande faite par l'inspection dans son compte rendu du 30 août 2023. Le site doit être fermé et clôturé efficacement sous un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Condition de remise en état

Référence réglementaire : Autre du 30/08/2023, article N°2
Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état
Prescription contrôlée : Sous un mois, les infrastructures, câbles électriques d'alimentation des haveuses doivent être débarrassés. Les coffrets électriques doivent être déposés ou à défauts correctement fermés. Il confirme la mise hors tension.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conditions de remise en état

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2007, article 15.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de remise en état</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comporte, y compris le nettoyage général du site, les principales dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">● Traitement des fronts de taille :<ul style="list-style-type: none">- Mise en sécurité des fronts de taille par purge de tout élément instable,- Maintien des gradins supérieurs en pans de falaise,- Mise en place d'éboulis de découverte et matériaux non commercialisés en pied de front- Régalage de matériaux non commercialisés et de découverte en pente vers le carreau.● Zones d'extraction<ul style="list-style-type: none">- remise en place, sur le fond et les talus de la zone exploitée, des matériaux non commercialisés et de la découverte,● Zones d'emprise des infrastructures :<ul style="list-style-type: none">- enlèvement des installations, infrastructures, équipements, locaux techniques liés à l'activité de la carrière,● enlèvement de l'ensemble de la signalisation et suppression des clôtures.
<p>Constats :</p> <p>Aucune mise en place d'éboulis de découverte et matériaux non commercialisés en pied des fronts côté Est face à la maison d'habitation ni le long de la voirie longeant la carrière du côté Sud reliant la RD93 au lieu dit « la Blancherie ».</p> <p>Aucune remise en place, sur le fond de la zone exploitée de matériaux non commercialisés et de la découverte.</p> <p>Présence des nombreux blocs calcaire stockés :<ul style="list-style-type: none">- de manière aléatoire face à l'entrée carrière- rangés sur 3 niveaux ceinturés d'une végétation éparse côté Ouest de la carrière.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Contrairement aux indications identiques produites dans le dossier de demande d'autorisation et dans la notification de réaménagement de 2021, à savoir : "..est qu'il n'existe pratiquement pas de fronts d'exploitation verticaux d'une seule pièce : ... les gradins sont toujours irréguliers et de faible dimension (démenti par la photo figurant dans la notification). De la sorte les bords des excavations sont irréguliers, pentus et la végétation herbacée ou arbustive qui reprend sur les banquettes masque facilement les balafres de la surface du sol."</p> <p>Ces affirmations sont d'ailleurs démenties par la photo intitulée "observation de faucon pèlerin" dans la notification.</p> <p>Une partie des blocs calcaire non commercialisés stockés sur la partie non extraite doivent être déposés sur le carreau de la carrière pour gommer cet aspect artificiel du carreau ainsi que des fronts Est et Sud. Les déchets inertes malheureusement déjà présents sur le site pourront être utilisés dans le cadre de ce réaménagement.</p>

<p>Les déchets non inertes seront quant à eux éliminés dans une ICPE dûment autorisée à ce titre.</p> <p>Ces travaux devront être dans un délai de 6 mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 4 : Remblayage de la carrière

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2007, article 15.4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Remblayage de la carrière</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le remblayage de la carrière par apport de matériaux extérieurs est interdit.</p>
<p>Constats :</p> <p>Au regard des photographies prises en août 2023, l'apport de déchets semble-t-il inertes (gravats, terres briques et tuiles...) est en augmentation. Le site doit servir de dépositaire sauvage.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'accès au site doit être interdit de manière efficace sous un délai d'un mois.</p> <p>Les déchets non inertes doivent être éliminés dans une installation classée dûment autorisée à ce titre sous le même délai. L'exploitant fournira à l'inspection des ICPE une copie des bordereaux de transport où devront figurer les dates, les tonnages et les lieux éliminations.</p> <p>Les déchets inertes pourront être utilisés de manière exceptionnelle dans le cadre du réaménagement du site.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 5 : Implantation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/05/2024, article 2.3</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Implantation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Il est indiqué à cet article 2.3 que l'extraction sur la parcelle AZ 191 d'une superficie de 76 a 82 ca n'est que de 48 a 90 ca.</p> <p>L'angle d'exploitation figurant en annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation coïncide avec la limite des parcelles 81 et 82.</p>
<p>Constats :</p>

Après vérification sur le parcellaire mis en ligne sur "géoportail", il apparaît que l'extraction a été réalisée sur la totalité de la parcelle 191 allant jusqu'à la parcelle 187.
L'exploitant a donc étendu son exploitation au-delà du périmètre autorisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'étant rapproché de la parcelle 187, il fournira à l'inspection des installations classées sous :

- un mois un plan parcellaire de toute l'exploitation actuelle réalisé par un géomètre indépendant
- 4 mois une étude de stabilité du front de taille Est face à la maison d'habitation afin de démontrer l'absence d'impact sur la parcelle 187.

Dans le cas contraire, il proposera un réaménagement garantissant la stabilité de cette parcelle au maximum un mois après de rendu des conclusions de l'étude de stabilité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois